



400 chemin de l'église
64300 LOUBIENG
Tél : 05.59.69.19.11
commune-de-loubieng@orange.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 15 juillet 2026
Restriction sur bande passante avec empiètement sur chaussée
95 Route des Crêtes
64300 LOUBIENG

Référence : **ARTC202611**

Le Maire de la commune de Loubieng,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SARL ECHEVERRIA**, représenté par Monsieur Echeverria Pierre, par mail, en date du 13 juillet 2026, domiciliée 30 avenue Lahanchipia à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux branchement électrique sur l'accotement, sur la voie communale dite route des Crêtes, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28 juillet 2026 et pour une période de 30 jours, la circulation sur la voie communale dite route d'Ozenx sur la commune de Loubieng, sera réglementée. La circulation sera restreinte avec un empiètement sur chaussée sur la voie dite route des Crêtes pour des travaux de branchement électrique sur l'accotement par la société SARL Echeverria et l'ensemble de ses sous-traitants,

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La vitesse de tout engins sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise concernée.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mourenx,
- SDIS d'Orthez
- Alliance Forêts et Bois

Fait à Loubieng,
le 15 juillet 2026,

Le Maire,
Francis LARROQUE

